

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N°

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. .

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Seulin  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Brenet  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné,

Audience du 30 octobre 2014  
Lecture du 12 novembre 2014

---

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2014, présentée pour M. .  
demeurant 13 allée Salomon de Brosse au Blanc-Mesnil (93150), par Me Descamps ; M.  
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 21 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 6 juillet 2007 (un point), 12 janvier 2008 (un point), 3 juin 2008 (un point), 18 octobre 2008 (un point), 3 août 2010 (deux points), 8 juin 2011 (un point), 3 mars 2012 (un point), 10 octobre 2012 (un point), 6 janvier 2013 (un point), 9 mars 2013 (un point), 26 mai 2013 (un point), 5 juin 2013 (trois points) et 15 août 2013 (trois points) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information règlementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; que les infractions des 5 juin 2013 et 15 août 2013 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient qu'il a procédé à la restitution des points relatifs aux infractions des 18 octobre 2008, 8 juin 2011 et 3 mars 2012 en application de l'article L. 223-6 du code de la route ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 octobre 2014, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral du 3 septembre 2014 renseigné par l'officier du ministère public qu'antérieurement à l'introduction de la requête, le permis de conduire de M. a été crédité de trois fois un point les 7 janvier 2010, 23 février 2012 et 15 novembre 2012 en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de point consécutives aux infractions commises les 18 octobre 2008, 8 juin 2011 et 3 mars 2012 sont dépourvues d'objet et doivent être déclarées irrecevables ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L.*

*225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;*

3. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

4. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 3 août 2010, le procès-verbal de contravention signé par M. mentionne la qualification de l'infraction et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru par la mention « oui » cochée dans la case réservée au retrait de points du permis de conduire ; que ce procès-verbal de contravention et l'avis de contravention que le requérant a reconnu avoir reçu sont établis selon les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) et comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le retrait de points n'aurait pas été précédé de l'information requise par les dispositions du code de la route manque en fait ;

5. Considérant, en revanche, qu'il ressort du relevé d'information intégral du 3 septembre 2014 que les infractions relevées par radar automatique les 6 juillet 2007, 12 janvier 2008, 3 juin 2008, 10 octobre 2012, 6 janvier 2013, 9 mars 2013 et 26 mai 2013 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé des amendes forfaitaires majorées consécutives à ces infractions, ou copie des avis de contravention, de nature à établir que M. aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édiction de ces titres exécutoires ; qu'il suit de là que les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions doivent être regardées comme étant intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

6. Considérant, en outre, qu'il ressort du relevé d'information intégral du 3 septembre 2014 que les infractions commises les 5 juin 2013 et 15 août 2013 ont été constatées au moyen de procès-verbaux électroniques, signé par le requérant s'agissant de l'infraction du 5 juin 2013 et non signé par le requérant pour l'infraction du 15 août 2013, qui ne contiennent pas l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il ressort en outre du même relevé d'information intégral que M. n'a pas payé les amendes forfaitaires correspondantes et qu'un titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées a été émis ; que le

ministre ne produit pas tout autre document qui attesterait du paiement spontané par M. de ces amendes forfaitaires majorées, de nature à établir que le requérant aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à l'émission de ces titres exécutoires ; que, par suite, les décisions retirant deux fois trois points du titre de conduite de M. à la suite des infractions commises les 5 juin 2013 et 15 août 2013 sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 6 juillet 2007 (un point), 12 janvier 2008 (un point), 3 juin 2008 (un point), 10 octobre 2012 (un point), 6 janvier 2013 (un point), 9 mars 2013 (un point), 26 mai 2013 (un point), 5 juin 2013 (trois points) et 15 août 2013 (trois points), ensemble la décision 48 SI attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 6 juillet 2007, 12 janvier 2008, 3 juin 2008, 10 octobre 2012, 6 janvier 2013, 9 mars 2013, 26 mai 2013, 5 juin 2013 et 15 août 2013 dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 6 juillet 2007 (un point), 12 janvier 2008 (un point), 3 juin 2008 (un point), 10 octobre 2012 (un point), 6 janvier 2013 (un point), 9 mars 2013 (un point), 26 mai 2013 (un point), 5 juin 2013 (trois points) et 15 août 2013 (trois points), ensemble la décision 48 SI constatant l'invalidation du permis de conduire de M. Hitache, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des points visés à l'article 1<sup>er</sup>, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.  
l'intérieur.

et au ministre de

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 octobre 2014.

Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

